

Gouvernement du Québec

Décret 648-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 358-2000 du 29 mars 2000, monsieur Jean Dupuis était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 358-2000 du 29 mars 2000, madame Hélène Wavroch et monsieur Michel Lemay étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 358-2000 du 29 mars 2000, madame Rita Bissonnette était nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 358-2000 du 29 mars 2000, madame Louise Charrette était nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 358-2000 du 29 mars 2000, mesdames Suzanne Deault et Lucie Roy et monsieur Marc Laplante étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE madame Christiane Carle, directrice du Centre d'intégration au marché de l'emploi (CIME), soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Rita Bissonnette;

QUE madame Hélène Wavroch, présidente du Conseil des aînés, soit nommée de nouveau membre et également vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— Monsieur Jean Dupuis, directeur des opérations, Air Inuit Itée;

— Monsieur Michel Lemay, directeur de l'Association des personnes handicapées de Lotbinière;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— Madame Marie Boivin, organisatrice communautaire, Les CLSC et CHSLD de La Pommeraie, en remplacement de madame Louise Charrette;

— Monsieur Martin Gauthier, conseiller au Service aux entreprises, Caisse populaire Desjardins de La Baie, en remplacement de madame Lucie Roy;

— Madame Nathalie Lavoie, politologue contractuelle au Secrétariat à la condition féminine, en remplacement de madame Suzanne Deault;

— Monsieur Jean-Pierre Racette, directeur général de la Société d'habitation populaire de l'Est de Montréal (SHAPEM), en remplacement de monsieur Marc Laplante;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38508

Gouvernement du Québec

Décret 649-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT une entente entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujjuaq

ATTENDU QUE le Village nordique de Kuujjuaq a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci s'engage à verser au village une subvention maximale de 750 000 \$ pour la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujjuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village nordique de Kuujjuaq de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada, par laquelle une subvention maximale de 750 000 \$ sera versée au

village pour la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujjuaq, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38509

Gouvernement du Québec

Décret 651-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la création et la gestion d'un Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives

ATTENDU QUE les représentants de l'industrie de la transformation alimentaire se sont fixés, lors du Forum sur l'agroalimentaire en octobre 2001, des objectifs de développement des exportations en vue d'atteindre 3,5 milliards de dollars d'ici 2005 sur les marchés internationaux;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de concert avec les industriels de la transformation alimentaire, souhaite la mise en place d'une nouvelle façon de faire pour assurer le développement des exportations selon des principes de partenariat et de cofinancement et ainsi, inciter une plus grande prise en charge par l'industrie des moyens pour assurer l'atteinte des objectifs fixés;

ATTENDU QUE le moyen proposé consiste à confier au Club Export agro-alimentaire du Québec la gestion d'un Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives dans le but d'appuyer la réalisation d'activités de développement des exportations;

ATTENDU QUE le projet soumis s'inscrit dans le cadre de la politique québécoise de transformation alimentaire, qu'il est issu des démarches de consultation préalables et qu'il a été endossé par l'ensemble des participants aux travaux du chantier sur les marchés internationaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a les pouvoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre;